LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX
DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE DEBARDAGE DE BOIS
ET PORTANT OBLIGATION DE DEMANDER
L'AUTORISATION AU PREALABLE

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L.141-3 ;

VU le Code rural notamment l'article L.161-8) L.161-10 ;

VU le Code de la route notamment l'article L.411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les voies communales et/ou chemins ruraux de la commune de Laurenan sont trop souvent abîmés, lors des débardages de bois, réalisés en saison trop humide pour la stabilité des sols ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de débardage de bois est formellement **interdite** sur les chemins communaux et/ ou chemins ruraux **du 15 octobre au 15 avril.**

ARTICLE 2 : A compter du 16 avril, toutes les opérations de débardage de bois sur la commune de Laurenan devront faire l'objet **d'une demande préalable écrite**, qui sera soumise à autorisation du maire ou d'un des adjoints.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 3 : Avant tous travaux de débardage, un état des lieux sera établi conjointement avec l'entreprise de travaux forestiers.

ARTICLE 4 : En cas de dégradations constatées à l'issue du débardage, l'entreprise qui aura effectué l'opération ou le particulier sera tenue pour responsable des dommages occasionnés et devra procéder immédiatement à la remise en état correspondante.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DINAN
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de MERDRIGNAC
- Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Diffusion sera faite auprès des entreprises forestières locales et aux modes de publication (site, presse, …)

Fait à LAURENAN, le 13 septembre 2016

Le Maire,

Valérie POILÂNE-TABART

MAIRIE DE LAURENAN (Côtes-d'Armor) 22230